



## PRÉFÈTE DE L'ORNE

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

*Services vétérinaires - santé et protection animales, environnement.*

Alençon, le 20 avril 2018

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/réf : JPA / 2018 / 04

Affaire : Demande de dérogation aux prescriptions générales pour l'aménagement d'une fumière à l'extrémité de la stabulation des vaches laitières et l'agrandissement de la fumière des bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres de 5 habitations de tiers. Demande de monsieur BIDAULT, gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) des LEES sur le territoire de la commune de Banvou.

Rapporteur : Jean-Paul ANDRÉ, inspecteur de l'environnement.

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par transmission en date du 19 avril 2018, madame la préfète de l'Orne nous a adressé pour instruction le dossier établi par l'EARL des LEES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'étable de vaches laitières (sur l'actuelle fumière) avec l'aménagement d'une fumière à l'extrémité et l'agrandissement de la fumière des bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres d'habitations de tiers au lieu-dit "la Grande Lée" sur le territoire de la commune de Banvou en dérogation aux dispositions qui régissent les règles d'implantation des installations d'élevages classés.

#### 1 - HISTORIQUE - SITUATION ADMINISTRATIVE :

Depuis 1999, l'EARL des LEES exploite une étable de vaches laitières soumise au régime de la déclaration, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de "la Grande Lée" à Banvou. Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour l'exploitation d'une étable de 45 vaches laitières. Au cours des années, l'exploitation évolue, et un récépissé de déclaration a été délivré le 5 août 2008 pour l'exploitation d'une étable de 80 vaches laitières et d'un atelier de 100 bovins à l'engraissement, activités rangées sous les rubriques n° 2101.2.c et 2101.1.c de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conjointement, l'exploitant avait fait une demande de dérogation de distance par rapport aux habitations voisines pour procéder à l'extension et l'aménagement de ses bâtiments d'élevage. Un arrêté préfectoral a été délivré le 16 mars 2009 pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 encadrant les activités d'élevage soumis au régime de la déclaration.

Le fumier actuellement produit dans la stabulation des vaches laitières est très mou et la fumière actuelle n'est plus adaptée pour ce type d'effluent. L'EARL des LEES doit réaliser une nouvelle fumière (dans le prolongement du bâtiment) avec un dénivelé pour que le fumier raclé tombe dans cet ouvrage, ce qui permet ainsi d'augmenter les capacités de stockage. L'actuelle fumière sera aménagée en logettes pour héberger les élèves. Cette extension est située entre 80 et 100 mètres de 4 habitations de tiers.

L'EARL des LEES souhaite également faire une extension de la fumière des bovins à l'engraissement située à 94 mètres de l'habitation d'un voisin.

Les dispositions réglementaires (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié) prévoient une distance d'éloignement entre les installations d'élevage et leurs annexes, et les habitations des tiers, d'au moins 100 mètres, ce que ne peut satisfaire le projet présenté par l'exploitant. Les habitations de tiers se situent respectivement à 80,

87, 90, 93 et 94 mètres du projet de construction des annexes (fumières) de l'étable de vaches laitières et de l'atelier de bovins à l'engraissement.

L'article R-512.52 du code de l'environnement indique que *"si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté... sur le rapport de l'inspection des installations classées"*.

Usant de cette possibilité, le pétitionnaire a sollicité une dérogation aux prescriptions générales applicables aux élevages classés relevant du régime de la déclaration (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié).

## **2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT :**

### **2.1 Situation générale :**

L'exploitation agricole de l'EARL des LEES au lieu-dit "la Grande Lée" à 1 km à l'Est du bourg de Banvou, est desservie par un chemin rural via la route départementale n° 56 reliant Banvou à Saires la Verrerie.

La commune de Banvou se situe dans la petite région agricole du bocage et dans la zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le cours d'eau le plus proche des installations (affluent de la Varenne) se situe à environ 200 mètres des premiers bâtiments d'élevage.

### **2.2 Installation existante – fonctionnement :**

Les installations d'élevage existantes comprennent :

- une stabulation pour les vaches laitières aménagée en logettes paillées avec aire d'exercice raclée et couloir d'alimentation, et composée d'un bloc traite et d'une fumière couverte en son extrémité,
- une stabulation pour les taurillons aménagée en pente paillée et aire d'exercice raclée avec fumière non couverte,
- deux stabulations pour les veaux (futurs taurillons) et génisses d'élevage sur litière paillée accumulée,
- une fosse recevant les purins de la fumière non couverte et les eaux blanches et vertes du bloc traite. et des ouvrages de stockage de fourrage et paille et plate-forme à silo,

### **2.3 Projet :**

Le projet consiste à :

- créer un hangar de stockage de fourrage à 40 mètres de la première habitation de tiers ; le point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 encadrant les activités d'élevages de bovins soumis au régime de la déclaration précise que la distance d'implantation d'équipement de stockage de paille et de fourrage par rapport à une habitation de tiers est réduite à 15 mètres sous réserve que toute disposition soit prise pour prévenir le risque incendie,
- agrandir la fumière des bovins à l'engraissement et créer un box d'isolement : l'extension de la fumière est à 94 mètres d'une habitation de tiers,
- aménager des logettes dans l'actuelle fumière annexée à la stabulation des vaches laitières et construire une nouvelle fumière, 2 mètres plus basse que le niveau du sol de la stabulation, dans le prolongement de la stabulation des vaches laitières : la nouvelle fumière est à 80, 87, 90 et 93 mètres de 4 habitations voisines.

Ces deux fumières ne satisfont pas aux distances d'implantation, vis à vis des habitations de tiers, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages soumis à déclaration.

Il est à noter que l'outil de production ne fait pas l'objet d'une extension du nombre de vaches laitières et des taurillons. Et, étant en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ces ouvrages seront mieux adaptés et permettront d'obtenir de meilleures capacités de stockage.

Ces aménagements permettront de loger les vaches taries qui restaient dehors durant la période hivernale et des génisses d'élevage.

Le choix de l'implantation de la fumière est limité puisque des racleurs sont installés sur les aires de vie des animaux pour emmener les déjections vers la fumière. Cette dernière doit donc être dans le prolongement de la stabulation.

Après projet, la fumière couverte sera à 80 mètres de la première habitation de tiers.

### 3 - IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES COMPENSATOIRES :

L'extension de la fumière servant au stockage du fumier des taurillons et le déplacement de la fumière de l'étable de vaches laitières, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers peuvent entraîner plusieurs inconvénients et gênes en provenance des bâtiments situés en co-visibilité et de l'exploitation des installations (gestion des effluents, trafics liés aux diverses interventions sur l'élevage, etc).

Des mesures compensatoires sont proposées pour réduire l'impact des activités d'élevage concernant :

#### L'impact visuel :

- des arbres sont présents entre la stabulation des vaches laitières et la stabulation des vaches laitières. D'autres arbres seront plantés afin de mieux intégrer la nouvelle fumière couverte.
- la hauteur au faitage de la fumière des vaches laitières sera réduite par rapport à la stabulation existante : en effet, une chute de 2 mètres sera réalisée par rapport aux aires d'élevages existantes. (décrochement de toiture, la partie la plus proche de l'habitation étant plus basse afin de réduire l'effet de masse).
- la fumière couverte sera bardée en bois afin de limiter l'impact visuel,
- la fumière couverte sera fermée côté nord et ouest, ainsi les habitations voisines n'auront pas de vue sur le fumier.
- la fumière des taurillons est agrandie dans le sens opposé des maisons voisines. Des bâtiments sont présents entre la fumière et l'habitation située à moins de 100 mètres de ce projet.

#### L'impact olfactif :

- les curages des aires paillées accumulées est effectué en dehors des week-end et jours fériés. Les fumiers produits seront extraits tous les deux mois et stockés au champ,
- le paillage des aires de vies des animaux est abondant ce qui réduit les émissions d'odeurs,
- les fourrages distribués sont de qualité et présentent un taux de matière sèche supérieur à 30 % ; ainsi la conservation est optimum et n'occasionne pas de mauvaises odeurs.

#### L'impact sonore :

- la distribution des fourrages et le paillage des animaux s'effectuent une fois par jour en matinée sur une plage horaire de 4 h (de 14 h à 18 h) en semaine et de 2 h le week-end et les jours fériés (de 10 h à 12 h).
- les animaux reçoivent une alimentation de qualité et à volonté ; ainsi ils resteront calmes, ce qui limite les risques de nuisances auditives.

### 4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

L'aménagement des structures et le fonctionnement de l'élevage tels que décrits dans le dossier permettent de limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives vis à vis des habitations voisine.

Les tiers situés à moins de 100 mètres du projet ont été informés. Chaque personne concernée a indiqué qu'elle "donne son accord pour la construction d'une fumière..... et accepte les gênes éventuelles engendrées par ce projet sous réserve que celui-ci soit aménagé et exploité selon les règles générales applicables aux élevages bovins soumis au régime de la déclaration".

Les prescriptions relatives aux règles d'aménagement et de fonctionnement applicables aux activités d'élevage fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont proposées par l'inspection des installations classées.

Vu l'impossibilité de respecter la règle relative aux distances d'implantation des annexes d'un élevage de bovins vis-à-vis des tiers, les prescriptions citées ci-dessus sont augmentées des mesures complémentaires suivantes :

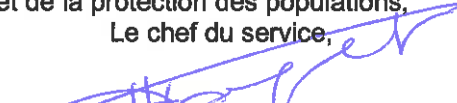
- le bardage de la nouvelle construction sera en bois,
- un aménagement paysager sera réalisé entre la stabulation des vaches laitières et les maisons d'habitations notamment en plantant des arbres d'essences locales,
- le transfert d'effluents vers les parcelles d'épandage est interdit les week-ends et jours fériés,
- les abords et l'accès aux bâtiments d'exploitation sont entretenus,
- une réserve incendie d'une capacité adaptée aux risques à défendre sera installée à moins de 200 mètres des installations d'élevage.

Le respect de ces règles permettra de continuer à exploiter l'installation sans présenter d'inconvénients et de gênes de voisinage ou de risques pour les biens ou les personnes.

## 5 - CONCLUSION :

Je propose donc d'encadrer par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales le projet présenté par l'EARL des LEES, sous réserve de l'acceptation par les pétitionnaires des prescriptions énoncées dans le projet d'arrêté joint.

Vu et transmis avec avis favorable,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service,



Hervé FOUQUET

L'inspecteur de l'environnement,



Jean-Paul ANDRÉ

Plan de situation de l'exploitation et de l'environnement après projet

